



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques

NIMES, le
28 AOUT 2018

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 18-116 N

complémentaire portant sur la mise à jour des prescriptions et la réalisation d'une analyse critique concernant la société **HYDRAPRO** à Ledenon

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne dite « SEVESO III » ;

VU la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO III » ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 autorisant la SARL BLUE POINT COMPANY à exploiter une usine de conditionnement et de stockage de produits chlorés pour le traitement de l'eau des piscines située sur le territoire de la commune de Lédenon ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS HYDRAPRO en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la SAS HYDRAPRO ;

- VU** l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 concernant à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'étude de dangers actualisée, datée de juillet 2018, de la société SAS HYDRAPRO pour son site de Lédenon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2018 relatif à l'inspection du site réalisée le 20 juin 2018 et proposant une mise à jour des prescriptions complémentaires sur les moyens incendie et le confinement des eaux incendie ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 18 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 Aout 2018;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté du 7 octobre 2008 en tenant compte des données de l'étude de dangers de 2018 adressées par la société SAS HYDRAPRO ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT l'impact des hypothèses retenues pour la modélisation des phénomènes et les calculs des distances d'effets associées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier que l'exploitant a bien étudié pour les phénomènes dangereux de dispersion toxiques les conditions de rejet et la composition des fumées toxiques (hauteur, débit et vitesse d'émission) les plus représentatives et a correctement pris en compte les dispositions constructives de ses stockages et l'hétérogénéité des produits stockés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier la mise en place, par l'exploitant, de toutes les mesures de réduction du risque permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer d'une maîtrise de l'urbanisation à proximité des sites à risques en cohérence avec les résultats de l'étude de dangers du site ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de du Gard ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire

La société SAS HYDRAPRO, dont le siège social est situé ZI du Piquet, 35730 ETRELLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise route de Meynes – sur le territoire de la commune de Lédenon, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Portée de l'autorisation

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 sont modifiées et/ou supprimées par les prescriptions placées en annexe non communicable mais consultable sous conditions, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

| Prescriptions de l'arrêté du 7 octobre 2008 | Actions | Prescriptions du présent arrêté |
|--|----------------|---|
| Article 2.6 Recensement des substances et préparations dangereuses | Complété par | Annexe article 2.6 Recensement des substances et préparations dangereuses |
| Article 2.7 Liste des éléments importants pour la sécurité | Remplacé par | Annexe article 2.7 Mesures de maîtrise des risques |
| Article 3.4 Eaux pluviales | Complété par | Annexe article 3.4 Mesures de maîtrise des risques |
| Article 3.7 Confinement des eaux d'extinction | Complété par | Annexe article 3.7 Confinement des eaux d'extinction |
| Article 7.5.2 Conditions de stockage | Modifié par | Annexe article 7.5.2 Conditions de stockage |
| Article 7.6.6 Protection contre la foudre | Remplacé par | Annexe article 7.6.6 Protection contre la foudre |
| Article 7.7.4 Alerte des services de secours | Remplacé par | Annexe Article 7.7.4 Protection des populations |
| Article 7.7.2 Plan d'opération interne | Complété par | Annexe Article Plan d'opération interne |
| Article 7.7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie | Remplacé par | Annexe article 7.7.5.2 Moyens de lutte contre l'incendie |
| Article 7.7.5 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre | Complété par | Annexe article 7.7.5.5 Dispositif de mesure du sens du vent |

Article 3 - Réalisation d'une analyse critique

La société HYDRAPRO fait réaliser à ses frais pour son site situé sur la commune de Lédenon, une analyse critique par un tiers expert, des éléments de l'étude de dangers transmise le 27 juillet 2018

référencée version 3 juillet 2018, définis à l'article 2 ci-après.

L'objectif de cette tierce expertise est de caractériser l'intensité (au sol et en hauteur jusqu'à 30 mètres) des effets toxiques en cas d'incendie des stockages des produits pour piscines (matières premières et produits finis).

Le tiers expert examinera les modélisations de dispersion atmosphérique notées TOX1, 2, 3, 4, 5 de l'étude de dangers version 2 de mai 2018. Cet examen porte sur les hypothèses de modélisation (les caractéristiques de l'incendie, hauteur du rejet, durée, débit, au vu des dispositions constructives rencontrées au sein des bâtiments, la nature des produits émis dans les fumées, les conditions de dispersion telles que le temps d'exposition, les conditions météorologiques etc...) et les modélisations elles-mêmes.

Si les hypothèses prises pour la modélisation des phénomènes dangereux ne sont pas estimées correctes, le tiers expert recalcule les distances d'effets toxiques associées aux seuils déterminés selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le (ou les) tiers expert(s) est(sont) choisi(s) en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organise une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert sont transmises, en français, à Monsieur le Préfet du Gard **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Une réunion de restitution de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LEDENON et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affiché dans la mairie de LEDENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Lédenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être défférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.